

RÈGLEMENT NUMÉRO 335-2025

RÈGLEMENT NO 335-2025 VISANT À FIXER LE TAUX DE TAXES ET LE MONTANT DES TARIFS MUNICIPAUX POUR L'ANNÉE 2025

ATTENDU QUE le conseil a adopté les prévisions budgétaires pour l'année 2025 qui s'élèvent à un équilibre budgétaire de 1 678 832 \$;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 988 du Code municipal du Québec, toutes taxes, compensations et tarifs doivent être imposées par règlement;

ATTENDU QU'en vertu de l'Article 252 de la Loi sur la Fiscalité municipale, une municipalité peut régler le nombre de versements, la date ultime où peut être fait chaque versement postérieur au premier, la proportion du compte qui doit être payée à chaque versement, et toutes autres modalités, y compris un taux d'intérêt sur les versements postérieurs au premier;

ATTENDU QU'en vertu de l'Article 981 du Code municipal du Québec, le Conseil peut fixer le taux d'intérêt applicable aux taxes non payées à la date d'exigibilité;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement ainsi que le projet de règlement 335-2025 ont été donnés à la séance du conseil extraordinaire du 16 décembre 2024;

EN CONSÉQUENCE,

R 12-2025-01

Il est proposé par Monsieur Marc Foisy
Appuyé par Monsieur Benoit Tousignant
Et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution.

QUE le règlement no 335-2024 visant à fixer le taux de taxes et le montant des tarifs municipaux pour l'année 2025 soit adopté et qu'il est statué et décrété par le présent règlement ce qui suit.

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit;

ARTICLE 2 : TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE

Qu'une taxe de 0.585 \$ du cent dollars (100 \$) d'évaluation, telle que portée au rôle d'évaluation foncière, soit imposée et prélevée pour l'année fiscale érigée, s'il y a lieu, et tout ce qui est incorporé au fonds et défini par la charte et par la loi comme bien –fonds ou immeuble.

ARTICLE 3 : TAXE SPÉCIALE 192 ART. 5 A (ENSEMBLE)

Qu'une taxe spéciale de 0,0017\$ du cent dollars (100\$) d'évaluation, telle que portée au rôle d'évaluation foncière, soit imposée et prélevée pour l'année fiscale 2025 sur tout terrain, lot ou partie de lot, avec toutes les constructions y érigées, s'il y a lieu, et tout ce qu'incorporé au fonds et défini par la charte et par la loi comme bien-fonds ou immeuble pour pourvoir au remboursement en capital et intérêts du règlement no 192 article A relatif aux travaux d'infrastructures du Chemin Neuf.

ARTICLE 4 : TAXE SPÉCIALE RÈGLEMENT 192 ART 5B ANNEXE (SECTEUR)

Qu'une taxe spéciale fixe de 50 \$, soit imposée et prélevée pour l'année fiscale 2025, sur tout terrain, lot ou partie de lot, avec toutes les constructions y érigées, s'il y a lieu, et tout ce qui est incorporé au fonds et défini par la charte et par la loi comme bien-fonds ou immeuble pour pourvoir au remboursement en capital et intérêts du règlement no 192 article B relatif aux travaux d'infrastructures du Chemin Neuf.

ARTICLE 5 : TAXE SPÉCIALE RÈGLEMENT 192 ART. 5 C ANNEXE (BASSIN)

Qu'une taxe spéciale de 0.0173 \$ du cent dollars (100 \$) d'évaluation, telle que portée au rôle d'évaluation foncière, soit imposée et prélevée pour l'année fiscale 2025, sur tout terrain, lot ou partie de lot, avec toutes les constructions y érigées, s'il y a lieu, et tout ce qui est incorporé au fonds et défini par la charte et par la loi comme bien-fonds ou immeuble pour pourvoir au remboursement en capital et intérêts du règlement no 192 article C relatif aux travaux d'infrastructures du Chemin Neuf.

ARTICLE 6 : TAXE SPÉCIALE RÈGLEMENT 272

Qu'une taxe spéciale de 474 \$ soit imposée et prélevée pour l'année fiscale 2025 sur toutes les constructions (7) existantes identifiées au règlement 272 pour pourvoir au remboursement en capital et aux dépenses d'entretien du chemin tel que décrites au règlement (Domaine Hamelin).

ARTICLE 7 : COMPENSATION MATIÈRES RÉSIDUELLES

Qu'une compensation annuelle de 130 \$ par unité de logement ou local résidentiel, commercial et industriel soit imposée et prélevée pour l'année fiscale 2025, à tous les propriétaires des immeubles, pour les services de collecte, transport, disposition et récupération aux fins de matières résiduelles.

Cette compensation pourra être créditée si le propriétaire d'un local commercial ou d'un multi-logements prouve à la municipalité que ses matières résiduelles sont gérées indépendamment, par la présentation d'un contrat avec un fournisseur.

Pour l'exercice 2025, le tarif pour les vignettes pour les bacs supplémentaires d'ordures sera de 150\$ par vignette.

ARTICLE 8 : COMPENSATION ÉCOCENTRE

Qu'une compensation annuelle de 38 \$ par unité de logement ou local résidentiel, soit imposée et prélevée pour l'année fiscale 2025, à tous les propriétaires des immeubles, pour les services de l'écocentre, situé à Sainte-Julienne.

ARTICLE 9 : COMPENSATION-SERVICE ÉGOUT

Qu'une compensation annuelle au montant de 290 \$ par adresse, soit imposée et prélevée pour l'année fiscale 2025 à tous les propriétaires des immeubles desservis, pour le service d'égout sanitaire, afin de subvenir au paiement des dépenses reliées à l'entretien du réseau d'égout et à l'exploitation des ouvrages d'assainissement des eaux usées.

ARTICLE 10 : FRAIS DIVERS

Que des frais de photocopies et de reproduction de document soient facturés au citoyen qui en fait la demande, selon les prix publiés dans la Gazette du Québec (A-2.1, r.3) : <https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/rc/A-2.1,%20r.%203>, sous réserve de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics* et la protection des renseignements personnels.

Que des frais administratifs soient facturés à tout professionnel qui demande une copie de confirmation de taxes, selon la tarification émise par le fournisseur du logiciel de taxation, soit PG Solutions.

Qu'un frais administratif de 15% soit appliqué à toute refacturation relative au non-retour de livre de la bibliothèque publique ou à des travaux divers qui pourraient être effectués par la municipalité pour le compte d'un citoyen.

ARTICLE 11 : TAUX D'INTÉRÊT

À compter du moment où les taxes, compensations et tarifications deviennent exigibles, les soldes impayés portent intérêts au taux annuel de 12 % l'an.

ARTICLE 12 : MODALITÉS DE PAIEMENT

Le total du compte de taxes doit être payé en un versement unique. Toutefois, lorsque le total du compte des taxes foncières, des taxes spéciales, de services et de compensations municipales est égal ou supérieur à 300 \$ dollars, celui-ci peut être payé, au choix du débiteur, en un seul versement unique, en deux versements, en trois versements ou en quatre versements égaux.

Le versement unique ou le premier versement du total du compte de taxes municipales doit être effectué au plus tard le trentième jour qui suit l'expédition du compte.

Le deuxième versement doit être effectué au plus tard le soixante-dixième jour qui suit le trentième jour de l'expédition du compte.

Le troisième versement doit être effectué au plus tard le soixante-dixième jour qui suit l'écoulement du délai au cours duquel peut être effectué le deuxième versement.

Le quatrième versement doit être effectué au plus tard le soixante-dixième jour qui suit l'écoulement du délai au cours duquel peut être effectué le troisième versement.

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible immédiatement.

ARTICLE 14 : MODES DE PAIEMENT

Le compte de taxes se paie :

- Par la poste (par chèque);
- Dans la plupart des institutions financières;
- Au guichet automatique;
- Par carte au comptoir;
- Par internet;
- Comptant.

ARTICLE 15 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi et sera effectif pour les taxes foncières, compensations et autres taxes décrétées pour l'exercice financier 2025.

AVIS DE MOTION	16 DÉCEMBRE 2024
PROJET DE REGLEMENT	16 DÉCEMBRE 2024
ADOPTION	13 JANVIER 2025
PUBLICATION	14 JANVIER 2025

Véronique Venne, mairesse

Élisa-Ann Sourdif, directrice générale et greffière-trésorière